



**PROCES VERBAL DE LA SEANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 28 JANVIER 2026**

TEL 05 55 25 41 09 de 9H00 à 12H00

E-mail : collonges-la-rouge.mairie@orange.fr

Nombre de membres du Conseil Municipal		L'an deux mil vingt-six, le vingt-huit janvier, à dix-huit heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Michel CHARLOT, Maire. <u>Date de convocation</u> : 22 janvier 2026 <u>Présents</u> : Mesdames Nadou BOUYGUE, Carole CREMOUX, messieurs Michel AYMAT, Nicolas BARBARIN, Michel CHARLOT, Etienne DESSUS DE CEROU, Jean-Claude LAVAL, Éric ROSSIGNOL ; <u>Excusée</u> : Madame Angèle PERRIER qui a donné procuration à Carole CREMOUX. <u>Secrétaire de séance</u> : Monsieur Etienne DESSUS DE CEROU
En exercice	9	
Présents	8	
Pour	8+1	
Contre	-	
Abstention	-	

Appel nominal

Désignation secrétaire de séance (Art L2121-15 CGCT).

Ordre du jour

2026/01/001	Tarifs municipaux : école (cantine- garderie) - cimetière - bâtiments communaux : MAJ tarifs salle de réunion espace chronotopique
2026/01/002	Saisonniers 2026
2026/01/003	Personnel communal poste vacant au 1 ^{er} avril 2026 à ouvrir aux contractuels
2026/01/004	Règlement location espace chronotopique
2026/01/005	Règlement cimetière
2026/01/006	Fin de procédure de reprise de concessions de cimetière
2026/01/007	DETR 2026 – projet hangar et plan de financement
2026/01/008	Assurance Groupama personnel CIGAC
2026/01/009	Contrat Flowbird maintenance horodateur
2026/01/010	Contrat Flowbird mini park
2026/01/011	AMO DRAC
2026/01/012	Devis voirie 2026
2026/01/013	Choix prestataire nettoyage salle chrono
2026/01/014	Vidéo protection Salle chronotopique
2026/01/015	Avenants RD 38 Manevy
2026/01/016	Projet motion Dermatose et MERCOSUR

Questions et informations diverses

DOCUMENTS PORTES A LA CONNAISSANCE DU CONSEIL :

1. PV séance du 3 décembre 2025
 2. Courrier coordination rurale pour information aux élus
 3. Courrier des taxis pour information aux élus
 4. Lettre 1^{er} ministre Dermatose nodulaire
- décision du maire avenants Salle chronotopique

Approbation du PV de séance du 3 décembre 2026 (joint à la convocation)
Désignation secrétaire de séance

Décision du maire

- 202601001 Création régie : Location espaces chronotopique
202601002 Renouvellement nom de domaine sentier des sources
202601003 : avenant 1 délai et + ou – values
202601004 : fibre espace espace chronotopique
202601005 : wifi espace chronotopique

2026/01/001	Tarifs municipaux : école (cantine- garderie) - cimetière - bâtiments communaux
-------------	---

Par délibération n°2025/12/001 du 3 décembre 2025, les tarifs municipaux avaient été validés, il apparaît que les tarifs pour la location individuelle des salles 15 et 25 n'ont pas été validés ainsi il convient de corriger l'absence de tarifs de location de l'espace chronotopique.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2144-3 ;

Il est proposé que les tarifs suivants puissent être retenus à compter du 1^{er} janvier 2026.

Ecole - Périscolaire

Cantine scolaire	3.30 € le repas
Garderie solaire	1.96 € de l'heure soit 0,49 € le ¼ d'heure

Cimetière

	Trentenaire	Cinquantenaire
Concession 6.250 m ² double	400.00	700.00
Concession 3.125 m ² simple	250.00	400.00
Case columbarium et ou cavurne (contenance de 4 urnes standard)	1 000.00	1750.00

Bâtiments communaux :

Location cave voutée	80.00 € la semaine
Location salle d'exposition la Gare	80.00 € la semaine
Location salle des mariages	100.00 € la ½ journée

S'agissant des tarifs de location, il convient de fixer le tarif pour les locations pour les salles 15 et 25 à la journée pour les particuliers de la commune et hors commune.

Scénario	Description	Entreprises				Particuliers				Associations			
		Hors commune		De la commune		Hors commune		De la commune		Hors commune		De la commune	
		1 jour	2 jours	1 jour	2 jours	1 jour	2 jours	1 jour	2 jours	1 jour	2 jours	1 jour	2 jours
Réunion 25	Salle 25 asso entreprise	150.00*	250.00*	120.00*	200.00*	50.00	70.00	50.00	70.00	50.00	70.00		
Réunion 15	Salle 15 asso entreprise	150.00*	250.00*	120.00*	200.00*	50.00	70.00	50.00	70.00	50.00	70.00		
Réception	Grande salle + office (asso entreprise)	400.00*	600.00*	320.00*	480.00*								
Fête familiale	Grande salle + office + petite salle de réunion					200.00**	400.00**	100.00**	200.00**	100.00**		6** sauf si entrée payante à tout non contractif = tarif asso extérieur	
Séminaire	Espace complet	700.00*	1000.00*	560.00*	800.00*								
Espace frais	Uniquement accès aux frigos							30.00***	60.00***	30.00***			0**

*Ménage inclus dans le prix de la location. Ménage succinct des toilettes et de la cuisine à la charge du locataire

** Ménage non inclus : doit être fait par le locataire

*** uniquement si l'espace n'est pas déjà sous contrat de location 2, 3 ou 4. Forfait ménage si non fait correctement : 150.00 € TTC

Possibilité pour les entreprises de louer à la demi-journée (matinée 9H00-13H00 ou après-midi 14H00-18H00) 60 % du tarifs journée

Pour les organismes publics faire demande à la mairie par mail collonges-la-rouge.mairie@orange.fr, la municipalité étudiera les demandes en fonction des réservations de la salle (les tarifs applicables seront les mêmes que pour les entreprises de la commune)

Caution de l'espace chronotopique : 1000 € à verser pour la location.

Le conseil Municipal, à l'unanimité des présents, décide :

- De fixer les tarifs municipaux, ci-dessus à compter du 28 janvier 2026
- De confier à Monsieur Le Maire le soin d'effectuer toute démarche et signer tout document pour mener à bien cette décision,
- Les crédits nécessaires seront inscrits au BP 2026

2026/01/002	Emplois saisonniers 2026
-------------	--------------------------

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-23-1* ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 3-2* ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter des agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité sur la commune,

Monsieur le Maire rappelle aux élus que lorsque le service ne peut être assuré par des fonctionnaires titulaires, l'administration peut faire appel momentanément et pour une durée temporaire à des agents contractuels. Le recours à ces agents est possible notamment pour exercer des fonctions correspondant à un besoin occasionnel et saisonnier, pour une durée maximale de six mois.

Depuis 2013 les décisions prises par le conseil municipal ont permis de prendre en compte la difficulté de recruter pour de courtes durées et la nécessité de prévoir un roulement tant pour faire face à l'amplitude horaire demandée que pour permettre aux agents saisonniers de disposer de leurs congés hebdomadaires sans pour autant impacter le service technique.

Monsieur le Maire propose de réitérer ce dispositif d'embauches de salariés saisonniers en prévoyant la création de six emplois saisonniers pour une période de 6 mois maximum pendant la saison touristique 2026.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, décide :

Pour couvrir un accroissement saisonnier d'activité lié à la saison touristiques 2026, avec, notamment des besoins occasionnels inhérents à l'organisation du stationnement, la création de 4 postes d'agents saisonniers non-titulaires, sur la base des éléments des éléments suivants :

- Agents de catégorie C au grade d'adjoints techniques
- A raison de 35 heures hebdomadaires maximum
 - Rémunération sur la base de l'indice brut 367 (indice majoré 366).
 - Pendant une durée maximale de 6 mois pendant la saison touristique 2026
 - De confier à Monsieur Le Maire de soin d'effectuer toute démarche et signer tout document pour mener à bien cette décision,
 - Les crédits nécessaires seront inscrits au BP de la commune 2026

2026/01/003	Personnel communal poste vacant au 1 ^{er} avril 2026 à ouvrir aux contractuels
-------------	---

Monsieur Jean-François BROUSSOLLE, agent de catégorie C- service technique sur le grade d' Agent de Maîtrise à temps complet ayant déposé une demande de mutation au 1^{er} avril 2026, aussi, il convient de lancer une procédure pour procéder à son remplacement.

Afin d'ouvrir le choix au personnel non titulaire de la fonction publique et de recourir à l'emploi d'un agent contractuel de catégorie C service technique sur les postes suivants il est nécessaire d'ouvrir le poste aux contractuels par une délibération fixant les conditions :

Agent de maîtrise

Adjoint technique

Adjoint technique principal 2^{ème} classe

Adjoint technique principal 1^{ère} classe

La déclaration de vacances a été mise en ligne le 21 janvier 2026 pour 2 mois (délai obligatoire => 21 mars 2026)

L'offre d'emploi a été mise en ligne le 21 janvier 2026 pour 1 mois (21 février 2026 possibilité de prolonger l'offre en l'absence de candidats)

DELIBERATION RELATIVE AU RECRUTEMENT LE CAS ECHEANT D'UN AGENT CONTRACTUEL

Etabli en application des articles L332-8 3° du code général de la fonction publique concernant les communes de moins de 1 000 habitants et les groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants

Le conseil municipal,

- Vu le code général de la fonction publique,
- Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatifs aux agents contractuels de la fonction publique territoriale de la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;
- Considérant que la commune compte moins de 1 000 habitants tel qu'en atteste le dernier recensement
- Vu la délibération n°2018/43 du 5 novembre 2018 portant création d'un emploi permanent d'agent de maîtrise à temps complet, à compter du 1^{er} janvier 2019 ;
- Vu la délibération n° 2021/14 du 18 mars 2021 portant création d'un emploi permanent d'adjoint technique, adjoint technique principal de 2^{ème} classe, et adjoint technique de 1^{ère} classe à temps complet, à compter du 1^{er} juin 2021 ;
- Sur le rapport du Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents.

DECIDE

- Que les emplois permanents de catégorie C – service technique :
 - o Agent de maîtrise à temps complet, à compter du 1^{er} janvier 2019 ;
 - o Adjoint technique à temps complet
 - o Adjoint technique principal 2^{ème} classe à temps complet
 - o Adjoint technique principal 1^{ère} classe à temps completOnt vocation à être occupé par un fonctionnaire.
- Toutefois, compte tenu des besoins du poste et de l'application de l'article L332-8 alinéa 3 cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel pour une durée de un an renouvelable. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée.
- L'agent devra justifier d'un emploi et d'une expérience similaire, niveau scolaire et diplôme correspondants au profil recherché.
- La rémunération de l'agent sera calculée :

- Pour l'agent de maîtrise : par référence à l'indice brut compris entre 372 et 562
- Pour l'adjoint technique Principal 1^{ère} classe - échelle C3 : par référence à l'indice brut compris entre 388 et 558
- Pour l'adjoint technique Principal 2^{ème} classe – échelle C2 : par référence à l'indice brut compris entre 368 et 486
- Pour l'adjoint technique – échelle C1 : par référence à l'indice brut compris entre 367 et 432
- Le recrutement d'un agent contractuel ne pourra être prononcé qu'à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°88-145 du 15 février 1988 et n°2019-1414 du 19 décembre 2019, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.
- Les crédits correspondants sont inscrits au budget.
- Le Maire est chargé du recrutement de l'agent et habilité à ce titre à conclure, le cas échéant, un contrat d'engagement.

2026/01/004	Règlement location espace chronotopique
-------------	---

ARTICLE 1 : UTILISATION ET DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

Tout emploi des installations doit être autorisé par l'acceptation de la **convention d'utilisation de la salle CHRONOTOPIQUE DU MARCHADIAL**.

Avant la prise de possession de la salle, le preneur établit un **état des lieux** avec un Employé communal ou un élu, qui lui remettra les clés. Conjointement, ils vérifieront le bon fonctionnement des **issues** et de **l'éclairage de secours**. Une explication sera donnée sur le fonctionnement de l'alarme incendie et l'emplacement des extincteurs. Il est indiqué au preneur locataire le fonctionnement des installations.

Capacité de la salle : 188 personnes debout.

La salle multi-activités comprend :

- Une **salle principale de 143 m²**
- Une salle de réunion 21 places assises
- Une salle de réunion 15 places assises
- Un **hall d'entrée/vestiaire**.
- Des **sanitaires hommes/femmes**, dont un prévu pour les personnes à mobilité réduite, avec lavabos.
- Un **bar équipé** d'un évier, placards et réfrigérateur/congélateur.
- Une **réserve(local ménage)** avec matériel d'entretien :
 - Balais
 - Balais-brosses et serpillères
 - Chariot avec seaux
 - Produits d'entretien
- Un **local traiteur (25 m²)(office)** contenant :
 - 2 armoires frigo de 620 litres
 - 1 hotte aspirante
 - 1 évier à 1 bac
 - 1 évier 2 bacs + plonge
 - 1 lave-vaisselle
 - 1 table inox
 - Table de tri avec poubelle
 - 1 four professionnel
 - 1 cuisinière électrique 4 feux

- 1 chariot de desserte

La salle est également équipée de :

- 120 chaises empilables avec plateau d'assise.
- 20 tables pliantes rectangulaires(6pers).
- 3 chariots de transport pour les chaises.
- Extincteurs.

La salle de réunion 25 est équipée de :

- 21 chaises empilables avec plateau d'assise.
- 7 tables pour 6 pers., pliantes et sur roulettes.

La salle de réunion 15 est équipée de :

- 15 chaises empilables avec plateau d'assise.
- 5 tables pour 6 pers., pliantes et sur roulettes.

Le matériel de la salle est exclusivement réservé à un usage intérieur. Il est formellement interdit de sortir le mobilier à l'extérieur de la salle.

Tous les appareils de sonorisation devront impérativement être branchés sur les prises murales à droite de la scène. Ces prises sont couplées à l'alarme incendie qui coupe le son en cas de déclenchement.

ARTICLE 2 : OUVERTURE ET FERMETURE DES INSTALLATIONS

L'ouverture et la fermeture des portes sont laissées à la charge et sous la responsabilité des utilisateurs. Toutefois, pour la sécurité, il est impératif de laisser les portes donnant sur l'extérieur **non fermées à clé** pendant toute occupation des locaux.

ARTICLE 3 : DURÉE DE LOCATION

La durée de location est définie en fonction des dates et horaires précisés dans la **convention signée** entre la commune de Collonges et le preneur-locataire.

ARTICLE 4 : ASSURANCE – RESPONSABILITÉ – SÉCURITÉ

Le preneur doit souscrire une **assurance** couvrant les dommages et la responsabilité civile. Une attestation d'assurance en cours de validité et au nom du preneur est exigée lors du retour de la convention de location.

Domages du fait de l'occupant

Le preneur sera responsable de tous dommages, intentionnels ou non, survenus aux biens mis à sa disposition dans le cadre de son activité. Il supportera les frais de remise en état ou de remplacement

(assurance "Dommages aux biens – Risques locatifs"). Il s'assure contre les risques d'incendie, d'explosion, de vol, de bris de glace et de dégâts des eaux.

L'assurance souscrite devra couvrir les dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des locaux ou des équipements confiés.

Dommages du fait d'un tiers

Le preneur ne pourra faire ou laisser faire tout agissement pouvant détériorer les lieux mis à sa disposition. Il devra, sous peine de voir sa responsabilité civile engagée, avertir la mairie de Collonges sans retard et par écrit de toute atteinte ou dégradation qu'elle pourrait constater et qui ne serait pas de son fait. La responsabilité du tiers serait alors engagée.

Les portes extérieures ne doivent pas être fermées à clé pendant la manifestation, et aucune sortie de secours ne doit être neutralisée ou occupée, y compris à l'extérieur par des véhicules en stationnement. Les portes de secours sont dégagées en permanence, et le bâtiment doit être facilement accessible par les véhicules de secours.

Aucun chauffage d'appoint n'est autorisé, et l'emploi de combustibles en bouteille (propane, butane) est formellement interdit. Tout apport de produits combustibles ou de radiateurs d'appoint est strictement interdit.

Préparation des repas : Il est rappelé que la consommation électrique quand tous les appareils de cuisson(dans l'office), aspiration sont utilisés ne doit pas excéder 20kw. ce qui exclut l'utilisation de tout appareil électrique supplémentaire.

Hébergement : Il est strictement interdit de dormir dans la salle.

Tableau électrique : Une personne sera nominativement désignée pour gérer les compteurs électriques en cas de panne(protection électrique en cas de panne ou déclenchement des arrêts d'urgence) .

1 tableau électrique dans l'office et un dans le local électrique situé dans l'entrée à droite en face du bar. Un protocole sécurité sera signé avec la personne responsable de la location.

Dans le cas d'utilisation de décors, seul l'emploi de matériaux présentant une qualité de réaction au feu (M1) est autorisé.

ARTICLE 5 : MISE EN PLACE, RANGEMENT ET ENTRETIEN DES LOCAUX

La mise en place de la salle est à la seule charge du preneur. À l'issue de la manifestation, l'ensemble des locaux devra être laissé propre et rangé :

- Les sols devront être balayés et lavés correctement.
- Le mobilier rangé dans son local, disposé comme sur le plan indiqué. Attention aux accrocs sur le bâtiment lors des manipulations du mobilier
- Tous les éléments du local et de la réserve traiteur seront nettoyés avec un produit adapté à l'inox.
Ne pas utiliser de tampons abrasifs, principalement sur l'inox.
- Les tables et les chaises seront nettoyées avant leur remise en place, selon les indications communiquées par l'employé(e) ou l' élu(e) au moment de la remise des clés.
- Les sanitaires seront rendus en parfait état de propreté.

- Tous les déchets non recyclables seront mis dans des sacs poubelles fermés et déposés dans le conteneur marron situé à la Veyrie précisé où exactement.
- Les déchets recyclables (emballages, papier, etc.) seront mis en vrac dans le conteneur jaune. La clé des conteneurs sera remise avec les clés de la salle.
- Le verre doit être déposé dans une colonne de tri située à la Veyrie.
- Les cendriers extérieurs seront vidés.
- Les produits d'entretien seront fournis par la mairie

En cas de nettoyage et rangement imparfait, le chèque de caution de ménage sera encaissé.

ARTICLE 6 : RESPECT D'AUTRUI

Dans le cadre de la lutte antibruit, il est rappelé au preneur que les prescriptions d'ordre public interdisent toute manifestation bruyante (arrêté préfectoral du 24/11/1999). Le bruit provenant des activités organisées dans les salles communales de réunion ne doit, à aucun moment, être une cause de gêne pour le voisinage. Par conséquent, le preneur a pour obligation de veiller à la tranquillité du voisinage et de faire cesser tout bruit de nature à perturber les habitants résidant à proximité des locaux qu'il a loués (cris, klaxons, bruits des portes de voiture, etc.). À défaut, il sera tenu responsable vis-à-vis des forces de gendarmerie.

La salle est équipée d'un limiteur de son qui coupe l'alimentation électrique en cas de niveau sonore excessif.

D'autre part, les organisateurs veilleront à ne pas troubler la tranquillité du voisinage par des activités extérieures. de même que les tirs de bombes festives et les feux d'artifice. Aucun déchet ne sera laissé sur la voie publique ou les propriétés avoisinantes.

ARTICLE 7 : EN QUITTANT LES LOCAUX

Le preneur doit :

- Procéder à un contrôle rigoureux des sorties.
- S'assurer que les robinets d'eau sont bien fermés.
- Constater que les fenêtres sont complètement fermées.
- Éteindre toutes les lumières. **NE PAS TOUCHER AU CHAUFFAGE**

ARTICLE 8 : DÉGRADATIONS

Pour éviter les dégradations, il est interdit de coller, agraffer ou disposer par tout autre moyen des affiches, décorations, guirlandes, etc., sur les murs des différentes pièces. Des crochets sont déjà installés pour mettre de la décoration. Il est interdit d'en ajouter et d'accrocher des objets aux murs et au plafond.

Il ne pourra, sous quelque prétexte que ce soit, être apporté de modifications à l'installation permanente d'éclairage des locaux. Au cas où un éclairage supplémentaire et spécifique s'avérerait nécessaire, celui-ci ne pourra être réalisé que sous le contrôle d'entreprises compétentes.

Fumer dans les locaux est interdit. Des cendriers sont à la disposition des fumeurs à l'extérieur.

À l'issue de la manifestation, il sera effectué une visite des lieux et procédé, le cas échéant, aux constatations des dégâts. Le preneur devra supporter le coût des frais engagés par la commune pour la remise en état.

L'occupation de la salle est interdite aux animaux.

Les dégradations commises par les preneurs-usagers (associations ou particuliers) sont à leur charge. Le chèque de caution sera alors utilisé pour payer les dégâts occasionnés.

La répétition des dégradations, la non-observation des conditions d'utilisation prévues par le présent règlement intérieur, dont l'application est contrôlée par les responsables municipaux, entraînent la **suspension immédiate** de toute utilisation et son annulation après avis des autorités concernées.

ARTICLE 9 : ÉTAT DES LIEUX ET REMISE DES CLÉS

Un **état des lieux** sera réalisé avant et après la location des locaux en présence d'un élu ou d'un employé municipal.

Une sensibilisation à l'utilisation du matériel (office, éclairage, sono, arrêt d'urgence, nettoyage) sera faite à ce moment-là.

Sur demande expresse, le matériel de sonorisation peut être mis à disposition du locataire (formation à l'utilisation).

Le preneur s'engage à :

- Occuper uniquement les locaux loués.
- Les nettoyer.
- Les remettre en état après usage.
- Ranger le mobilier dans le local de rangement

Si la propreté des lieux n'est pas satisfaisante, la commune conservera la caution demandée au moment de la réservation des locaux.

EN CAS DE SINISTRE

- Prendre toutes les mesures pour éviter la panique.
- Déclencher l'alarme.
- Défibrillateur situé sur le mur côté entrée traiteur.
- Alerter les pompiers : **18**.
- Ouvrir les portes de secours.
- Se regrouper à l'extérieur, au point de rassemblement fixé par le plan de sécurité affiché dans l'entrée et dans chaque salle.
- Contrôler l'effectif des personnes présentes et toute autre mesure propre à assurer la sécurité.

NUMÉROS DE TÉLÉPHONE UTILES

- Mairie : 05 55 25 41 09
- Gendarmerie : 17
- Pompiers : 18 ou 112
- SAMU : 15

ARTICLE 10 : RESPONSABILITÉ

Dans l'exécution du présent contrat, seule la responsabilité du ou des preneurs est engagée.

Le preneur s'engage à respecter le présent règlement intérieur de fonctionnement de cette salle et à le signer par lui.

Fait à Collonges, le _____

(Lire et approuver la mention ci-dessus)

Signature du preneur : _____

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, décide :

- D'accepter le présent règlement à compter du 28 janvier 2026
- de confier à Monsieur Le Maire le soin d'effectuer toute démarche pour faire appliquer ce règlement.

2026/01/005	Règlement cimetière
-------------	---------------------

SOMMAIRE

Partie 1 cimetière

Article 1 : Situation du cimetière	Page 2
Article 2 : Horaires d'ouverture du cimetière	Page 2
Article 3 : Droit et conditions d'inhumation	Page 2
Article 4 : Délivrance des concessions funéraires	Page 2
Article 5 : Durée des concessions et renouvellement	Page 3
Article 6 : Dimensions et monuments sur les concessions	Page 3
Article 7 : Travaux sur les concessions	Page 3
Article 8 : Obligations des concessionnaires	Page 4
Article 9 : reprise des concessions	Page 5
Article 10 : Caveau communal	Page 5
Article 11 : Exhumations	Page 5

Partie 2 – Espace cinéraire

Colombarium – cavurnes – jardin du souvenir

Article 12 : Situation de l'espace cinéraire	Page 6
Article 13 : Droits et conditions	Page 6

Article 14 : Durée des concessions et renouvellement	Page 6
Article 15 : dimensions et monuments	Page 6
Article 16 : Enlèvement urne cinéraire	Page 7
Article 17 : Ouverture et fermeture columbarium et cavurne	Page 7
Article 18 : Propreté entretien et dépôt de fleurs	Page 7

JARDIN DU SOUVENIR

Article 19 : Droit et conditions	Page 7
Article 20 : Ornaments	Page 8

DISPOSITIONS GENERALES

Article 21 : Prix des concessions	Page 8
Article 22 : Entretien du cimetière	Page 8
Article 23 : Police du cimetière	Page 8
Article 24 : Dispositions relatives à l'exécution du règlement municipal cimetière	Page 9

PARTIE 1 - CIMETIERE

Le règlement est ainsi défini :

Article 1 : Situation du cimetière

La commune de Collonges possède un seul cimetière (une partie ancienne et une partie nouvelle comprenant l'espace cinéraire) situé au 37 Route de la piscine 19500 Collonges-La-Rouge, accessible par deux entrées situées route de la piscine

Le plan général du cimetière est en mairie, ainsi que tous les registres concernant les concessions connues (numérotation, nom des inhumés, nombre de places, durée).

Article 2 : Horaires d'ouverture du cimetière

Il est ouvert tous les jours au public. Les portails doivent être maintenus fermés.

Article 3 : Droit et conditions d'inhumation

En application de l'article L.2223-3 du code général des collectivités territoriales, la sépulture dans le cimetière de la commune est due :

- aux personnes décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile,
- aux personnes domiciliées sur son territoire, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune,
- aux personnes non domiciliées dans la commune, mais y possédant une sépulture de famille
 - aux Français établis hors de France n'ayant pas de sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci, le jour de leur décès

L'inhumation d'animaux dans le cimetière municipal est interdite.

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans que le permis d'inhumer n'ait été délivré préalablement par la mairie.

Aucune inhumation, sauf en cas d'urgence, (cas de force majeure) ne pourra être effectuée moins de 24 heures après le décès.

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu si le montant de la concession n'a pas été réglé entre les mains du receveur municipal (excepté en cas d'urgence par dérogation du maire).

Article 4 : Délivrance des concessions funéraires

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière devront s'adresser au secrétariat de la mairie. La délivrance des titres de concession relève uniquement de la commune.

Par souci d'équité et de place, une seule concession ne pourra être attribuée à un couple marié ou pacsé. Les cas particuliers seront examinés par le Conseil municipal qui informera les demandeurs par courrier de la décision prise. Les entreprises de pompes funèbres pourront éventuellement faire office d'intermédiaire.

L'emplacement de chaque nouvelle concession est déterminé par le maire, en fonction des places disponibles. Il ne sera accordé qu'en continuité des concessions déjà existantes sur les allées ouvertes à cet effet.

Un concessionnaire n'ayant pas utilisé sa concession ne peut la rétrocéder qu'à la commune et ce qu'à titre gratuit.

La cession entre vifs à titre onéreux est interdite.

Le concessionnaire pourra rétrocéder à la commune une concession avant son échéance aux conditions suivantes (la commune qui n'est toutefois pas obligée d'accepter cette offre.):

- Qu'elle soit libre de toute inhumation.
- Le ou les corps devront faire l'objet d'une autorisation d'inhumation dans un autre cimetière, accompagnée de la preuve de l'acquisition d'une concession d'une durée au moins équivalente à la concession initiale.

Aucune contrepartie financière ne sera versée pour dédommagement.

Article 5 : Durée des concessions et renouvellement.

Les concessions attribuées sont :

*Temporaires de 30 ans renouvelables

*Temporaires de 50 ans renouvelables

Les renouvellements ne peuvent s'effectuer que par fractions de, 30 ans ou 50 ans, et ne sont acquis qu'après paiement de la nouvelle redevance, dont le montant est fixé par délibération du Conseil Municipal. Le nombre de renouvellement n'est pas limité.

Le renouvellement est un droit pour le concessionnaire ou ses ayants droit lorsqu'il est fait dans un délai maximum de deux ans suivant l'expiration du contrat. Un renouvellement anticipé peut être accordé pendant la période trentenaire ou cinquenaire précédent l'expiration du contrat si la demande de la famille est justifiée par une inhumation à effectuer immédiatement dans le terrain concédé.

En revanche, après le délai légal de 2 ans, le renouvellement n'est plus un droit pour le concessionnaire ou ses ayants droit.

En cas de non renouvellement de la concession par les ayants droit, le terrain anciennement concédé fait retour à la commune qui en disposera entièrement deux années après expiration de la date de renouvellement.

Pendant l'intervalle de ces deux années, le concessionnaire ou ses ayants droit pourront user du droit de renouvellement quel que soit le moment où la demande est formulée, le point de départ de la nouvelle période est toujours celui de l'expiration de la période précédente.

Si la concession n'est pas renouvelée dans ce délai, les familles sont invitées à enlever les monuments et signes funéraires de la tombe. Si ces derniers ne sont pas retirés dans les délais mentionnés dans l'arrêté actant la reprise, la commune pourra en disposer gratuitement et librement.

Article 6 : Dimensions et Monuments sur les concessions

Un emplacement de 2.50m par 1.25m est affecté à une tombe simple,
Un emplacement de 2.50m par 2.50m pour les tombes doubles.

Type de concession :

- Concession particulière : au bénéfice d'une personne expressément désignée.
- Concession familiale : au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées.
- Concession sélective : au bénéfice du concessionnaire ainsi que l'ensemble des membres de sa famille.

Toute la surface concédée doit être matérialisée, bâtie (ce peut être un entourage) ou végétalisée dans le respect des sépultures voisines.

Il ne pourra être placé plusieurs cercueils en pleine terre dans les concessions qu'à condition que la profondeur sanitaire soit respectée ; la hauteur de recouvrement minimale est de 1m au-dessus du dernier cercueil.

L'accès au caveau sera clos par une dalle scellée, en pierre ou béton placée dans les limites de la concession et placée de manière à permettre son ouverture sans toucher aux allées.

L'ouverture sera effectuée par une entreprise de pompes funèbres

La première inhumation se fera dans la case inférieure et la dernière dans la case supérieure.

Les monuments funéraires, tombeaux, signes, attributs, grilles d'entourage, ne doivent pas déborder de l'emplacement attribué sur un maximum de 2m de hauteur. La couleur devra être de teinte neutre (rose, gris, noir)

La plantation de végétaux en pleine terre n'est pas autorisée sur les emplacements attribués.

Les plantations existantes avant 2025 peuvent être maintenues sous réserve de leur enracinement et de leur hauteur qui ne doivent pas endommager ou salir les sépultures environnantes ou allées.

Possibilité de sceller une urne sur le caveau

La commune ne peut être tenue responsable de l'état du sous-sol des terrains concédés

Article 7 : Travaux sur les concessions

Seuls sont autorisés à l'intérieur du cimetière les travaux de mise en place, de pose et d'entretien des sépultures et caveaux sur les concessions.

Une demande d'autorisation de travaux devra être déposée en mairie au plus tard 15 jours avant le début des travaux. Il sera alors indiqué les alignements et délais à respecter.

Les matériaux utilisés seront apportés prêts à l'emploi et les terres de fouilles seront évacuées hors du cimetière. L'emplacement, une fois les travaux terminés, devra être propre, sans traces de travaux.

Sauf en cas d'inhumation, aucun travail ne sera autorisé entre le 25 octobre et le 5 Novembre et tous travaux engagés devront être achevés avant le 25 octobre

Article 8 : Obligations des concessionnaires

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien. Les terrains seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Les entourages de tombes devront être entretenus en permanence.

Aucun fleurissement ne devra empiéter sur les allées pour permettre le plein passage et l'entretien des allées.

Les végétaux morts et les articles funéraires cassés devront être enlevés des tombes et placés dans les réceptacles prévus à cet effet à l'entrée au niveau bas du cimetière.

Le jour de la cérémonie un dépôt de fleurs ou gerbes sera autorisé uniquement sur le sol devant le monument. Ces fleurs devront être enlevées un mois suivant la cérémonie. Elles devront toutefois être

retirées avant l'écoulement de ce délai d'un mois, à la demande de la commune, si celles-ci gênent le déroulement d'une autre inhumation.

Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la ville de ses nouvelles coordonnées.

Faute pour les concessionnaires de satisfaire à ces obligations et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, la commune poursuivra les contrevenants devant les juridictions compétentes. En cas de péril, la commune poursuivra les travaux d'office et aux frais des contrevenants (ayants droits, héritiers, famille).

Article 9 : Reprise des concessions de plus de trente ans, 50 ans ou perpétuelle

Si une concession, délivrée pour un temps déterminé ou une concession perpétuelle a cessé d'être entretenue et qu'aucune inhumation n'y a été effectuée depuis dix ans, et si cet état d'abandon est nuisible au bon ordre et à la décence du cimetière, le Maire pourra mettre en œuvre la procédure de reprise pour état d'abandon. Un procès-verbal constatant l'état d'abandon devra être dressé.

Les restes mortuaires ainsi que les biens de valeur trouvés dans la concession sont déposés dans une boîte à ossements puis dans l'ossuaire. Les noms des personnes décédées sont inscrits dans un registre tenu en Mairie, à la disposition du public.

Les sépultures en état d'abandon qui présentent un intérêt d'art ou d'histoire locale, peuvent être repris par la commune qui peut protéger le monument et éviter sa destruction.

Article 10 : Caveau communal

Le séjour des corps dans le caveau provisoire communal est soumis à une location mensuelle, dont les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Il ne peut être admis que dans deux éventualités, et suivant les limites de disponibilité d'emplacement :

- Si l'inhumation définitive du corps doit se faire dans une concession qui n'est pas en état de le recevoir (construction caveau par exemple)
- Si la famille n'a pas encore choisi le lieu et le mode de sépulture du corps.

Article 11 : Exhumation

Toute demande d'exhumation est formulée par le plus proche parent du défunt. Il justifie de son état civil et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande.

L'autorisation d'exhumer est délivrée par le maire.

L'exhumation est faite le matin avant 9h00 en présence d'un parent (ou mandataire de la famille) et d'un officier d'état civil (maire ou adjoint). Elle doit être effectuée par les pompes funèbres qui doivent donner la raison de l'exhumation et la destination du cercueil.

PARTIE 2 - ESPACE CINERAIRE COLOMBARIUM – CAVURNES- JARDIN DU SOUVENIR

Article 12 : Situation de l'espace cinéraire

L'espace cinéraire situé dans le cimetière communal – partie nouvelle - comprenant Columbarium, cavurnes et Jardin du Souvenir sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des urnes cinéraires ou d'y répandre les cendres de leurs défunts.

Article 13 : Droits et conditions

Le columbarium et les cavurnes sont destinés à recevoir uniquement des cendriers cinéraires.

Les cases du columbarium et les cavurnes sont réservées aux cendres des corps des personnes :

- décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile,
- domiciliées sur le territoire de la commune, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune,
- non domiciliées dans la commune, mais y possédant une sépulture de famille
- aux Français établis hors de France n'ayant pas de sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci au jour de leur décès.

Article 14 : Durée des concessions et renouvellement

Les concessions attribuées sont :

*Temporaires de 30 ans renouvelables

*Temporaires de 50 ans renouvelables

Les tarifs de concession sont fixés par le Conseil Municipal.

A l'expiration de la période de concession, celle-ci pourra être renouvelée ; suivant le tarif en vigueur, par le concessionnaire, étant précisé que la famille aura une priorité de reconduction de location, dans l'année avant le terme de sa concession.

Les renouvellements ne peuvent s'effectuer que par fractions de 30 ans ou 50 ans et ne sont acquis qu'après paiement de la nouvelle redevance.

Pendant l'intervalle de ces deux années, le concessionnaire ou ses ayants droit pourront user du droit de renouvellement quel que soit le moment où la demande est formulée, le point de départ de la nouvelle période est toujours celui de l'expiration de la période précédente.

Si la concession n'est pas renouvelée dans ce délai, les familles sont invitées à retirer l'urne et les signes funéraires.

En cas de non renouvellement de la concession par les ayants droit, la case du columbarium ou la cavurne concédée fait retour à la commune qui en disposera entièrement deux années après expiration de la date de renouvellement. Les cendres non réclamées par les familles après le non-renouvellement des concessions cinéraires seront dispersées dans le jardin du souvenir dans un délai de 2 ans et un jour après la date d'expiration de la concession.

Article 15 : Dimensions et Monuments

Chaque case du columbarium pourra recevoir jusqu'à **quatre** cendriers cinéraires selon les formes et les contenances standards.

L'identification des personnes inhumées se fera par apposition sur la case du columbarium de plaques n'excédant pas 20cm de longueur sur 10 cm de hauteur, vissées par un marbrier professionnel à la charge des familles.

Chaque cavurne pourra recevoir jusqu'à **quatre** cendriers cinéraires selon les formes et les contenances standards. Un emplacement au sol (cuve et couverture granit fournie) de **0.60 m par 0.60 m** est affecté à chaque cavurne.

L'identification des personnes inhumées se fera par apposition sur le couvercle granit de la cavurne de plaques n'excédant pas 20cm de longueur sur 10 cm de hauteur vissées par un marbrier professionnel à la charge des familles, ou par une stèle fixée au sol pour éviter toute chute. Celle-ci devra respecter l'uniformité du cimetière, ne dépassera pas 70 cm de hauteur et 70 cm de largeur. La réalisation et la pose par un professionnel est à la charge de la famille

La famille restera propriétaire de cette plaque, au terme de la durée de la concession.

Elles comporteront les Nom(s) et Prénom(s) du défunt ainsi que ses dates de naissance et décès.

La pose de plaques est soumise à autorisation de la mairie.

Les plaques devront être posées par un marbrier professionnel qui devra respecter les modalités de l'autorité municipale.

Article 16 : Enlèvement urne cinéraire

Tout enlèvement d'urne (s) sera signalé en mairie et mentionné dans le registre du cimetière. Les cases et cavurnes ne peuvent s'ouvrir ou se fermer qu'en présence du maire ou d'une personne mandatée pour le représenter.

En cas d'enlèvement d'urne (s), même avant échéance, les case ou cavurne (redeviennent la propriété de la commune ; le paiement de la location reste acquis à la commune.

Les cendres pourront être dispersées au jardin du souvenir.

Article 17 : Ouverture et fermeture columbarium et cavurne

L'ouverture et la fermeture des cases du columbarium ou des cavurnes, le scellement et la fixation des portes et plaques se feront par un professionnel funéraire.

Toutes ces opérations seront à la charge des familles.

Article 18 : Propreté entretien dépôt de fleurs

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien.

Les cases et cavurnes seront entretenues par les concessionnaires en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Les entourages des cavurnes devront être entretenus en permanence.

Le dépôt de plantes, d'objets ou d'ornements funéraires est limité à la tablette située devant la case concédée du columbarium n°1 et au-dessus pour le columbarium °2. Pour les cavurnes, ils seront limités à la surface de l'emprise au sol de celles-ci.

Toute pose (autre qu'une plaque identitaire) avec percement est strictement interdite au columbarium ainsi que sur les couvercles des cavurnes.

JARDIN DU SOUVENIR

Article 19 : Droit et conditions

Les cendres des défunts peuvent être dispersées au Jardin du Souvenir.

Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un officier d'état civil, après autorisation délivrée par le Maire.

Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu en Mairie.

Une stèle est érigée au jardin du souvenir afin que les familles puissent faire visser une plaque identitaire (ne pouvant excéder n'excédant pas 20cm de longueur sur 10 cm de hauteur, gravure à la charge de la famille) par les pompes funèbres

Article 20 : Ornaments

Tous ornaments et attributs funéraires sont prohibés sur les galets de dispersion du Jardin du Souvenir.

DISPOSITIONS GENERALES ET POLICE

Article 21 : Prix des concessions

Le conseil municipal fixe le tarif de toutes les concessions, columbarium et cavurnes

Article 22 : Entretien du cimetière

Les services municipaux sont chargés de l'entretien des espaces communs des cimetières. Ils pourront se substituer aux concessionnaires ou à leurs ayants droit, à leurs frais, en cas de défaut d'entretien des espaces dont ils bénéficient.

Article 23 : Police du cimetière

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Sont interdits à l'intérieur des cimetières :

- Les cris, les conversations bruyantes, les disputes. La diffusion de musique et les chants sont interdits en dehors de toute cérémonie,
- Le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures,
- Le dépôt d'ordure en dehors des containers mis à disposition à l'extérieur et l'intérieur,
- Le fait de jouer, boire ou manger,
- La prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation de la mairie,
- Le démarchage et la publicité,
- Les sonneries de téléphone portable lors des inhumations.

Les personnes admises dans le cimetière (y-compris les ouvriers y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient de respect à la mémoire des morts seraient invitées à quitter le cimetière.

En dehors des affichages légaux apposés par la mairie, toute publicité, tout affichage, sont interdits sur les murs et portails du cimetière tant à l'intérieur qu'à l'extérieur.

La commune ne pourra être rendue responsable des vols ou dégradations qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclettes.) est interdite à l'exception :

- Des fourgons funéraires.
- Des véhicules techniques municipaux.
- Des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux (après autorisation demandée en mairie)
- Des véhicules des personnes disposant d'une carte d'accès accordée par le maire. Cette carte est délivrée aux personnes ayant fourni :
 - Soit une carte d'invalidité.
 - Soit une carte précisant "Station debout pénible".
 - Soit un certificat médical précisant leur difficulté à se déplacer.
- Des déambulateurs, des fauteuils roulants.

La circulation de ces véhicules ne pourra avoir lieu que dans l'allée principale au droit de l'entrée du cimetière

Le stationnement se fera à l'extérieur du cimetière.

Les infractions au présent règlement seront constatées par les agents de l'autorité et les contrevenants seront poursuivis conformément aux lois de la république.

Article 24 : Dispositions relatives à l'exécution du règlement municipal du cimetière :

Le Maire est chargé de l'application du présent règlement. Afin d'être conforme avec ce règlement, il est souhaitable de prendre tous renseignements utiles en Mairie. Aucune dérogation ne sera tolérée.

Le présent règlement entrera en vigueur le 28 janvier 2026

Un exemplaire sera remis à chaque nouveau concessionnaire.

Transmission de la réglementation à :

- Sous-préfecture de Brive,
- COB du Midi Corrèzien
- Service technique

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement
Commune de Collonges-La-Rouge MAJ 28/01/2026

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, décide :

- D'accepter le présent règlement à compter du 28 janvier 2026
- de confier à Monsieur Le Maire le soin d'effectuer toute démarche pour faire appliquer ce règlement.

2026/01/006	Fin de procédure de reprise de concessions de cimetière
-------------	---

1 – Identification Vérifier qu'il n'y ait pas eu d'inhumation dans les dix dernières années et que la concession a plus de 30 ans	De 2023 à 2024
2 - Constat	Liste des concessions constatés en état d'abandon du 30 avril 2024
3 – Aviser la famille si connue au moins 1 mois avant que sa concession va faire l'objet d'un procès-verbal. si pas connaissance de la famille affichage en mairie et au cimetière	Courrier du 26 juin 2024 pour informer du constat d'abandon le 8 août 2024
4 – Dresser procès-verbal constat d'abandon	Réalisé le 8 août 2024 Aucune famille présente sur les lieux
5 – Envoi PV en recommandé avec AR avec mise en demeure de remettre la tombe en bon état à chaque famille	13 août 2024
6- 1^{er} affichage en mairie et à la porte du cimetière des extraits de PV pendant 1 mois avec 15 jours d'intervalle	Fait du 13 août 2024 au 13 septembre 2024
7 – 2^{ème} affichage en mairie et à la porte du cimetière des extraits de PV pendant 1 mois avec 15 jours d'intervalle	Fait du 28 septembre 2024 au 28 octobre 2024
8 – 3^{ème} affichage en mairie et à la porte du cimetière des extraits de PV pendant 1 mois avec 15 jours d'intervalle	Fait du 13 novembre 2024 au 13 décembre 2024
9 – Etablir un certificat du maire indiquant le respect de la procédure d'affichage	Fait le 15 décembre 2024
10 – Annexer ce certificat au Procès-Verbal	
11 – Etablir une liste des concession en état d'abandon qui doit être transmise en Préfecture et Sous-préfecture	
12 – Inscription à l'entrée du cimetière indiquant où est la liste mise à disposition de public	15 décembre 2024
13 – 1 an de délai puis établir un nouveau Procès-Verbal	15 décembre 2025
14 – 1 mois de délai puis saisi du conseil municipal qui décide de la reprise ou pas	28 janvier 2026

15 – Etablir un arrêté prononçant la reprise	
16 – transmission aux familles si connues	
17 – 30 jours de délai et on peut attaquer les travaux.	Prévu en février 2026

Après avoir entendu lecture du rapport de Monsieur le maire qui demande de se prononcer sur la reprise par la commune des concessions suivantes selon les constatations des Procès-verbaux des 30 avril 2024, 8 août 2024 et 15 décembre 2025 :

Ancien cimetière — Concession n°12 — VIGNE

Sépulture envahie par les herbes et autres plantes parasites, aucun signe d'entretien.

Ancien cimetière — Concession 15 — INCONNU

Sépulture envahie par les herbes et autres plantes parasites — aucun signe d'entretien.

Ancien cimetière — Concession 36— HERAULT

Sépulture envahie par les herbes et autres plantes parasites — aucun signe d'entretien.

Ancien cimetière — Concession 50— CLAVAL / GALLAND

Sépulture envahie par les herbes et autres plantes parasites — aucun signe d'entretien.

Ancien cimetière — Concession 53— ALBERT / SISAPIOT

Sépulture envahie par les herbes et autres plantes parasites — aucun signe d'entretien.

Ancien cimetière — Concession 67— MASSALVE

Sépulture envahie par les herbes et autres plantes parasites — aucun signe d'entretien.

Ancien cimetière — Concession 99— INCONNU

Sépulture envahie par les herbes et autres plantes parasites — aucun signe d'entretien.

Ancien cimetière — Concession 106— ROBERT

Sépulture envahie par les herbes et autres plantes parasites — aucun signe d'entretien.

Ancien cimetière — Concession 115— ALBERT

Sépulture envahie par les herbes et autres plantes parasites — aucun signe d'entretien.

Ancien cimetière — Concession 147— SALVAT

Sépulture envahie par les herbes et autres plantes parasites — aucun signe d'entretien.

Ancien cimetière — Concession 154— MADUR

Sépulture envahie par les herbes et autres plantes parasites — aucun signe d'entretien.

Ancien cimetière — Concession 155— INCONNU

Sépulture envahie par les herbes et autres plantes parasites — aucun signe d'entretien.

Ancien cimetière — Concession 160— CIESELQUI

Sépulture envahie par les herbes et autres plantes parasites — aucun signe d'entretien.

Ancien cimetière — Concession 178— JOUVENEL

Sépulture envahie par les herbes et autres plantes parasites — aucun signe d'entretien.

Ancien cimetière — Concession 205— DUMEZ

Sépulture envahie par les herbes et autres plantes parasites — aucun signe d'entretien.

concessions qui ont plus de trente ans d'existence et dont l'état d'abandon a été constaté à deux reprises, à un an d'intervalle, dans les conditions prévues par l'article L 2223-13 et suivants du Code général des collectivités territoriales, donnant aux communes la faculté de reprendre les concessions perpétuelles et centenaires en état d'abandon ;

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, articles L 2223-17 et R 2223-12 à R 2223-21 ;

Considérant que la concession dont il s'agit a plus de trente ans d'existence et qu'elle est bien en état d'abandon, ledit état dûment constaté ;

Considérant que cette situation décèle une violation de l'engagement souscrit par l'attributaire de ladite concession, en son nom et au nom de ses successeurs, de la maintenir en bon état d'entretien, et qu'elle est, en outre, nuisible au bon ordre et à la décence du cimetière

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents décide :

Article 1. Monsieur le maire est autorisé à reprendre au nom de la commune et à remettre en service pour de nouvelles inhumations la concession sus-indiquée en état d'abandon.

Article 2. Monsieur le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Nombre de membres du Conseil Municipal		L'an deux mil vingt-six, le vingt-huit janvier, à dix-huit heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Michel CHARLOT, Maire. <u>Date de convocation</u> : 22 janvier 2026 <u>Présents</u> : Mesdames Nadou BOUYGUE, Carole CREMOUX, messieurs Michel AYMAT, Nicolas BARBARIN, Michel CHARLOT, Etienne DESSUS DE CEROU, Jean-Claude LAVAL, Éric ROSSIGNOL ; <u>Excusée</u> : Madame Angèle PERRIER qui a donné procuration à Madame Carole CREMOUX. <u>Secrétaire de séance</u> : Monsieur Etienne DESSUS DE CEROU
En exercice	9	
Présents	8	
Pour	8+1	
Contre	-	
Abstention	-	

2026/01/007BIS	Projet DETR 2026 - Réhabilitation Hangar
----------------	--

La commune de Collonges-La-Rouge envisage la restauration de la toiture du hangar communal lieu de stockage de matériel et outillage du service technique. Ce bâtiment situé sur la parcelle AH 90 au 925 route de la piscine - hors périmètre MH et site - nécessite le désamiantage de l'actuelle couverture en fibrociment. (environ 80 m² de toiture – Superficie du bâtiment 10X5)

Des devis ont été demandés pour mener à bien ce projet.

Charpente métallique

Devis PINSAC & Fils pour un montant de 15 664.50 €HT soit 18797.40 €TTC

Charpente bois

Devis BERGEAL pour un montant de 31 381.43 €HT soit 37657.72 €TTC

Désamiantage

Entreprises sollicitées	€HT	€TTC
SIRMET	14 979.04	17 974.85
Substance	7 190.00	8 628.00
C2IS	4 600.00	5 520.00

Après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, décide :

- D'accepter le projet de restauration de la toiture du hangar communal situé au 925 route de la piscine,
- De retenir le projet de remplacement par une structure métallique et de retenir l'entreprise PINSAC & Fils pour un montant de 15 664.50 €HT soit 18797.40 €TTC
- De retenir l'entreprise C2IS pour un montant de 4600.00 €HT soit 5520.00 €TTC
- Le plan de financement pourrait être le suivant :

Montant HT du projet :

- Charpente => 15 664.50

- Désamiantage => 4 600.00 €

Total 20 264.50 €HT soit 24 317.40 €TTC

Travaux	Estimation en HT
PINSAC & Fils	15 664.50
Désamiantage	4 600.00
Coût total estimé	20264.50

Montant estimatif du projet	20264.50 €HT	24317.40 €TTC
Etat - Taux DETR => fixe 45 % (plafond de 350 000.00 €)	9119.02 €	
Bâtiments publics – local technique		
CD19 plafond 11 500 € - taux 25 %	2875.00 €	
Autofinancement HORS TAXE sur le projet total	8 270.48 €	12 323.38 €TTC

- D'approuver le plan de financement tel que présenté ci-dessus.
- D'autoriser le Maire à solliciter les aides financières de :
 - l'Etat Dotations d'équipement des territoires ruraux (D.E.T.R. 2026), auprès des services de l'Etat.
 - Le Conseil départemental de la Corrèze,
- D'autoriser le Maire à signer tous documents afférents et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'application de la présente délibération.
- Les crédits seront inscrits au BP 2026

2026/01/008	Assurance Groupama personnel au 1 ^{er} janvier 2026
-------------	--

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de renouveler les contrats d'assurance du personnel auprès de CIGAC (GROUPAMA) pour garantir le remboursement, de tout ou partie des dépenses de la commune, conformément au statut de la Fonction publique, engagées à l'égard des agents affiliés.

Garanties souscrites :

Agents CNRACL :

- Maladie ordinaire avec une franchise de 10 jours,
- longue maladie, longue durée et grave maladie, invalidité temporaire imputable au service, maternité, paternité et adoption, frais de soins liés aux invalidités temporaires imputables au service, (sans franchise)décès.

La prise en charge de la rémunération des agents est de 100 %.

Agents IRCANTEC

- Maladie ordinaire avec une franchise de 10 jours,
- Grave maladie, invalidité temporaire imputable au service, maternité, paternité et adoption, frais de soins liés aux invalidités temporaires imputables au service, (sans franchise).

La prise en charge de la rémunération des agents est de 100 %.

Le taux de cotisation est fixé à :

- 7.22 % (6.20 % jusqu'en 2025) de la base pour les agents affiliés à la CNRACL (incapacité),
- 0.28 % (taux inchangé) de la base pour les agents affiliés à la CNRACL (décès)
- 1.76 % (1.65 % jusqu'en 2025 de la base des agents IRCANTEC (incapacité).

Le conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents décide :

- De renouveler la proposition de Groupama d'OC dont le siège social est situé 14, rue Vidailhan – CS 93105 – 31 131 BALMA cedex, pour la couverture des risques statutaires du personnel – prenant effet au 1^{er} janvier 2026 pour une durée de deux ans.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer le contrat d'assurance avec Groupama d'OC et tous actes à intervenir pour l'application de la présente délibération.
- Les crédits seront inscrits au BP 2026

2026/01/009	Contrat Flowbird maintenance horodateur à compter du 1 ^{er} mars 2026 - Budget commune
-------------	---

Monsieur le Maire propose à l'assemblée la proposition de contrat de maintenance de la société FLOWBIRD 2 ter rue du château 92200 NEUILLY SUR SEINE – registre de commerce 444 719 272 RCS concernant la maintenance de terminaux urbains et systèmes associés pour les 3 horodateurs de type Stada-Pal et 2 horodateurs de type Streetsmart à alimentation solaires avec paiements pièces et CB.

Le montant de la maintenance s'élève à 900.00 €HT dont 147.00 € de consommables à compter du 1^{er} mars 2026 (auparavant 860.00 €HT dont 39.00 € de consommables) par horodateur soit un total de 4500.00 €HT (auparavant 4300.00 €HT/an) pour le parc de 5 horodateurs comprenant la maintenance préventive, la maintenance curative et la fourniture de consommables.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, décide,

- **D'ACCEPTER** les termes du contrat de maintenance avec la société FLOWBIRD 2 ter rue du château 92200 NEUILLY SUR SEINE – registre de commerce 444 719 272 RCS pour les 5 horodateurs du parc communal moyennant un abonnement annuel de 4500.00 €HT
- **DIT** que le présent contrat de maintenance est conclu pour une première période à compter du 1^{er} mars 2026. IL sera renouvelé par reconduction tacite pour des périodes successives de 12 mois sans que la durée du contrat ne puisse excéder une durée de 3 ans.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous documents et effectuer toutes démarches pour mener à bien cette décision
- **Les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la collectivité – Budget principal**

2026/01/010	Contrat Flowbird mini park à compter du 1 ^{er} mars 2026 – Budget parking de Chaulet
-------------	---

Monsieur le Maire propose à l'assemblée la proposition de contrat de maintenance de la société FLOWBIRD 2 ter rue du château 92200 NEUILLY SUR SEINE – registre de commerce 444 719 272 RCS concernant la maintenance de terminaux urbains et systèmes associés comprenant :

- 1 entrée avec 1 caméra A0 au sol – 1 barrière LBA63PK – 1 interphone
- 1 sortie avec 1 caméra A0 au sol – 1 barrière LBA63PK – 1 interphone
- 4 points de paiements (STRADA-PAL) avec pièces et CB

Le montant de la maintenance s'élève à 4700.00 €HT (auparavant 4440.00 €HT/an) comprenant la maintenance préventive, la maintenance curative.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, décide,

- **D'ACCEPTER** les termes du contrat de maintenance avec la société FLOWBIRD 2 ter rue du château 92200 NEUILLY SUR SEINE – registre de commerce 444 719 272 RCS pour les 5 horodateurs du parc communal moyennant un abonnement annuel de 4700.00 €HT.
- **DIT** que le présent contrat de maintenance est conclu pour une première période à compter du 1^{er} mars 2026. IL sera renouvelé par reconduction tacite pour des périodes successives de 12 mois sans que la durée du contrat ne puisse excéder une durée de 3 ans.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous documents et effectuer toutes démarches pour mener à bien cette décision
- **Les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la collectivité – Budget Chaulet**

2026/01/011	AMO DRAC
-------------	----------

Dans le cadre de la continuité de la réhabilitation de l'église Saint-Pierre (4^{ème} tranche), la commune souhaite confier à la Direction Régionale des Affaires Culturelles (D.R.A.C.) de Nouvelle-Aquitaine (site de

Limoges), il avait été demandé, à titre gracieux une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage, selon le phasage suivant :

A	Phase étude complémentaire du diagnostic, établissement d'un programme de travaux
B	Phase de conception mission de maîtrise d'œuvre
C	Définition des tranches des Travaux
D	Réception - parfait achèvement

Chaque phase sera exécutée selon les prescriptions de la convention à maîtrise d'ouvrage ci-annexée. La convention est conclue à compter de la signature par les deux parties et d'achèvera à l'issue du ou des délai(s) de garantie de parfait achèvement.

En outre, la commune de Collonges-la-Rouge se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations au terme de chacune des phases évoquées.

Par courrier reçu le 15 janvier 2026, Monsieur VEDELAGO, conservateur régional des monuments historiques a accepté notre demande et propose la convention d'assistance à Maîtrise d'ouvrage jointe ayant pour objet l'achèvement de la restauration de l'édifice.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents décide :

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer avec la D.R.A.C. de la Nouvelle-Aquitaine (site de Limoges) la convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage jointe ainsi que tout acte à intervenir pour l'application de la présente délibération.
- Confie à Monsieur Le Maire le soin de signer tout document et d'effectuer toute démarche pour mener à bien cette décision.

2026/01/012	Devis voirie 2026
-------------	-------------------

Monsieur Le Maire propose à l'assemblée les devis de l'entreprise POUZOL pour les travaux de voirie 2026 :

Budget commune :

Route du Marchadial	1770 €HT soit 2124.00 €TTC
Route des Caves	4590.25 €HT soit 5508.30 €TTC

Budget Parking

Enduit bicouche et travaux eaux pluviales sur le parking	9 233.50 €HT soit 11 080.20 €TTC
--	----------------------------------

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents décide :

- De retenir les propositions de l'entreprise POUZOL selon les budgets concernés

Budget commune :

Route du Marchadial	1770 €HT soit 2124.00 €TTC
Route des Caves	4590.25 €HT soit 5508.30 €TTC

Budget Parking

Enduit bicouche et travaux eaux pluviales sur le parking	9 233.50 €HT soit 11 080.20 €TTC
--	----------------------------------

- De confier à Monsieur Le Maire le soin de signer tout document et d'effectuer toute démarche pour mener à bien cette décision.

2026/01/013	Choix prestataire nettoyage salle chrono
-------------	--

Monsieur le Maire présente à l'assemblée les devis demandés auprès des prestataires concernant les prestations de ménage à l'espace chronotopique, l'église et la chapelle des pénitents.

	Cool	Net Brive nettoyage	verialis
--	------	---------------------	----------

Vitrerie espace chrono	135.00	180.00	
Ménage espace chrono 2/an	325.00	360.00 X2	145.00
La chapelle des pénitents 1/an	95.00	75.00	850.00
Eglise 1/an	285.00	75.00	
Nettoyage après travaux espace chrono	1150.00	840.00	890.00

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents décide :

- De retenir :

- L'entreprise Cool's nettoyage n°OFR024868 de Malemort-sur-Corrèze pour la vitrerie de l'espace chronotopique pour un montant de 135.00 €HT par intervention (2 fois par an) soit 270.00 € de forfait à l'année
- L'entreprise Cool's nettoyage n°OFR024868 de Malemort-Sur-Corrèze pour le ménage complet de l'espace chronotopique pour un montant de 325.00 €

- L'entreprise Net Brive nettoyage n°077 de Brive-La-Gaillarde pour l'entretien annuel de l'église et de la chapelle des pénitents (forfait de 2H00 pour l'église et 1H00 pour la chapelle) pour un montant de 150.00 €HT par intervention (2 fois par an)

- de confier à Monsieur Le Maire le soin d'effectuer toute démarche et signer tout document pour mener à bien ces décisions.

- les crédits nécessaires seront inscrits au Budget 2026

2026/01/014	Vidéo protection Salle chronotopique
-------------	--------------------------------------

Monsieur Le Maire propose à l'assemblée les devis concernant la vidéo protection de la gare et de l'espace chronotopique

Devis JALINIER pour un montant de 5616.65 €HT (Gare)

Devis AVC 19 pour un montant de 4590.67 €HT (Gare)

Devis AVC 19 pour un montant de 2461.47 €HT (espace chronotopique)

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents décide :

- de retenir l'offre de AVC 19 n° 27022120 concernant la vidéoprotection de l'espace chronotopique (achat de 3 caméras) pour un montant de 2461.47 €HT.

- de confier à Monsieur Le Maire le soin d'effectuer toute démarche et signer tout document pour mener à bien cette décision.

- de solliciter auprès des services de l'Etat une aide dans le cadre du FIPDR – fonds Interministériels de prévention de la délinquance et de la radicalisation.

- les crédits nécessaires seront inscrits au Budget 2026

2026/01/015	Avenants RD 38 Manevy
-------------	-----------------------

Ajourné – documents à réceptionner en février 2026 concernant les travaux supplémentaires à acter par avenant.

2026/01/016	Projet motion Dermatoze et MERCOSUR
-------------	-------------------------------------

MOTION DE RECOURS CONTRE LE MERCOSUR

Objet : Motion de soutien au recours contre l'accord UE-Mercosur et demande de transmission devant la Cour de justice de l'Union européenne

Intervention volontaire de la commune et de ses administrés au soutien du recours de l'Etat

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2121-29 ;

VU le projet d'accord d'association entre l'Union européenne et les pays du Mercosur (Argentine, Brésil, Paraguay, Uruguay) ;

VU la décision du Conseil de l'Union européenne s'appêtant à autoriser la signature et la conclusion dudit accord ;

VU le projet de recours en annulation élaboré en vue d'une saisine de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) ;

Exposé des motifs

Le Maire expose au Conseil Municipal les motifs justifiant la présente délibération :

CONSIDÉRANT que la commune de Collonges-La-Rouge compte cinq exploitations agricoles qui constituent un pilier de son économie et de sa vie sociale, représentant une vingtaine d'emplois directs et indirects sur son territoire ;

CONSIDÉRANT les difficultés croissantes du secteur agricole, confronté à une baisse structurelle des revenus et à une érosion continue du nombre d'exploitations, menaçant la vitalité de nos zones rurales ;

CONSIDÉRANT que l'accord UE-Mercosur prévoit l'importation massive de produits agricoles sud-américains, notamment 99 000 tonnes de viande bovine, 180 000 tonnes de volaille et 190 000 tonnes de sucre, qui viendront concurrencer directement nos productions locales ;

CONSIDÉRANT que cette concurrence est foncièrement déloyale, les produits importés ne respectant pas les normes sanitaires, sociales et environnementales rigoureuses imposées aux agriculteurs français et européens, notamment concernant l'usage de pesticides interdits dans l'UE, d'hormones de croissance ou de farines animales ;

CONSIDÉRANT les risques sanitaires avérés pour les consommateurs européens, comme en témoigne la détection en 2024 de résidus d'hormones interdites dans des lots de viande importés du Brésil ;

CONSIDÉRANT que cet accord menace directement la survie de 30 000 éleveurs en France et pourrait entraîner une chute de 10 à 15 % des prix de la viande bovine, accélérant la disparition d'exploitations agricoles sur notre territoire et favorisant la désertification rurale ;

CONSIDÉRANT que dans un contexte géopolitique instable, où les autorités militaires alertent sur les risques de conflits majeurs, la dépendance accrue à des voies d'approvisionnement maritimes lointaines et vulnérables constitue une atteinte grave à la souveraineté alimentaire de la France et de l'Union européenne, qui est un intérêt stratégique fondamental ;

CONSIDÉRANT que les mécanismes de protection prévus, telle la clause de sauvegarde, sont notoirement insuffisants, complexes à activer et d'une efficacité limitée, et que l'accord est dépourvu de clauses miroirs effectives garantissant une réciprocité des standards de production ;

CONSIDÉRANT qu'un projet de recours en annulation devant la CJUE a été solidement argumenté, invoquant une erreur manifeste d'appréciation des instances européennes, une violation du principe d'égalité de traitement entre les opérateurs économiques et un détournement de pouvoir ;

CONSIDÉRANT l'urgence d'agir, la signature formelle de l'accord par le Conseil de l'Union européenne étant prévue pour le 12 janvier 2026, rendant toute action ultérieure plus complexe ;

CONSIDÉRANT qu'il relève de la compétence et du devoir du Conseil Municipal de défendre les intérêts économiques et sociaux de son territoire et d'exprimer les préoccupations légitimes de ses habitants ; au besoin en intervenant volontairement à l'instance engagée par l'Etat ; Maître AZAN avocat au barreau de PARIS nous représentant pro bono ;

Sur proposition du Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Décide

Article 1 : Soutien au recours Le Conseil municipal de Collonges-La-Rouge apporte son soutien plein et entier au projet de recours en annulation devant la Cour de justice de l'Union européenne visant à contester la décision du Conseil de l'Union européenne autorisant la signature et la conclusion de l'accord d'association UE-Mercosur.

La commune au nom de ses administrés interviendra au soutien de l'Etat ; Maitre AZAN étant désigné à cet effet en pro bono.

Article 2 : Demande de transmission Le Conseil municipal demande solennellement au Gouvernement français, et en particulier à Monsieur le Premier ministre, de prendre ses responsabilités en transmettant ce recours devant la Cour de justice de l'Union européenne dans les meilleurs délais, et impérativement avant la date de signature formelle de l'accord.

Article 3 : Motivations Le Conseil municipal fonde cette demande sur la nécessité impérieuse de protéger les agriculteurs et les populations rurales de son territoire face à une concurrence destructrice, de préserver la souveraineté alimentaire de la France, de garantir des conditions de concurrence équitables et d'assurer la sécurité sanitaire des consommateurs.

Article 4 : Transmission La présente délibération sera transmise à :

- Monsieur le Président de la République
- Monsieur le Premier ministre ;
- Monsieur le Ministre de l'Europe et des Affaires étrangères ;
- Madame la Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire ;
- Madame la Députée de la Corrèze ;
- Messieurs les Sénateurs du département de la Corrèze ;
- Monsieur le Président du Conseil départemental de la Corrèze ;
- Monsieur le Président du Conseil régional de la Nouvelle Aquitaine ;
- Les organisations agricoles locales.
-

Article 5 : Exécution Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera affichée et publiée conformément aux dispositions légales en vigueur.

L'ordre du jour étant épuisé,

La séance est levée à 21H46

Le secrétaire de séance,
Etienne DESSUS DE CEROU

Le Maire,
Michel CHARLOT